

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

Arrêté n° *DRIT-M24-68844*

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

- VU** la demande en date du 07/10/2024 par laquelle la Mairie de Mandeuire
demeurant 34 rue de la libération- 25350 MANDEURE
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux : **Mise en place d'une plaque
commémorative** , pour le compte de LA MAIRIE DE MANDEURE
**Route Départementale 437, PR 129+853, située hors agglomération,
Commune de MANDEURE,**
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation et
la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant
délégation de signature,
- VU** l'état des lieux en date du 09/10/2024

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20241021-DRIT-M24_68844-AI
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : une plaque commémorative, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

La plaque commémorative sera implantée à l'emplacement défini conjointement entre la Mairie de Mandeuve et le STA de Montbéliard, sur le parapet du pont.

La pose sera réalisée selon les règles de l'art et devra respecter l'intégrité de l'ouvrage.

La fourniture, la pose de la plaque ainsi que son entretien seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où l'équipement mettrait en péril la pérennité de l'ouvrage, celui-ci sera déposé sans délai suite à la demande expresse du STA Montbéliard.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Selon l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière : en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20241021-DRIT-M24_68844-AI
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours dans la période du 21 octobre au 29 novembre 2024.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture 025-222500019-20241021-DRIT-M24_68844-AI Date de télétransmission : 21/10/2024 Date de réception préfecture : 21/10/2024

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Montbéliard, le **21 OCT. 2024**
Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le Chef du service territorial d'aménagement

STA de MONTBELIARD
Le Chef de Service
Adjoint,

Ahmed KHEDIM
Alexis NOIR

P.O A. NOIR

DIFFUSIONS
MAIRIE DE MANDEURE pour attribution
STA de MONTBELIARD pour attribution

ANNEXES :
Photo d'implantation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
025-222500019-20241021-DRIT-M24_68844-AI
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

implantation de la plaque de 70cm*60cm



Affichage en préfecture
025-222500010-20241021-DRIT-M24_68844-AI
Date de réimpression : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024